

Projet de règlement 299-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Projet de règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » et porte le numéro [299-2026].

Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines.

Domaine d'application

Le présent règlement encadre l'occupation et l'entretien des bâtiments, incluant tout bâtiment patrimonial, en établissant :

- des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;
- des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments;
- des normes protégeant les bâtiments contre les intempéries et permettant de préserver l'intégrité de leur structure;
- la procédure de même que les critères applicables à l'application du règlement;
- les pénalités et recours en cas d'infraction au règlement.

Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs bâtiments et constructions accessoires, à l'exception de tout bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou d'un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c S-4.2.

Lois et règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas une personne physique ou morale à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré les alinéas précédents, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

6.1 « Bâtiment » :

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir, des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

6.2 « Bâtiment patrimonial » :

Bâtiment classé ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c P-9.002), ou qui est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en vertu de cette loi, ainsi qu'un bâtiment inscrit dans l'inventaire adopté par la MRC en vertu de l'article 120 de cette même loi.

6.3 « Conseil » :

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines.

6.4 « Insalubrité » :

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, du fait de la qualité de son état général, de son environnement et de son entretien, nuisible à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état générale dans lequel il se trouve.

6.5 « LAU »

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1.

6.6 « MRC » :

Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

6.7 « Parasite » :

Organisme animal ou végétal qui se nourrit strictement aux dépens d'un organisme hôte d'une espèce différente, de façon permanente ou pendant une phase de son cycle vital tels que les punaises de lit, les blattes, les cafards ou coquerelles ainsi que les rongeurs tels que les rats ou les souris et dont la présence ou le nombre peut affecter ou nuire à la santé des personnes.

6.8 « Salubrité » :

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

CHAPITRE II – AUTORITÉ COMPÉTENTE

Application du règlement

Le fonctionnaire municipal désigné au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur est chargé de l'application du présent règlement, ci-après nommée « fonctionnaire désigné ».

Le fonctionnaire désigné peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut, entre 7 h et 19h, visiter un terrain ou un bâtiment, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Le fonctionnaire désigné peut :

- donner des constats d'infraction relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement;
- exiger que soient effectués, par un expert, des essais, des analyses ou des vérifications afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement;
- prendre des photographies, des enregistrements ou des mesures des lieux;
- prélever des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer;
- exiger au propriétaire, locataire ou à l'occupant de lui transmettre les données recueillies par un appareil de mesure;
- exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou du bâtiment dans son ensemble;
- être accompagné par un ou plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
- être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur les lieux. Il est interdit d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ou de

quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes du fonctionnaire désigné formulées conformément à ce règlement.

Expertises

Une attestation de conformité au présent règlement doit être transmise au fonctionnaire désigné par tout expert ayant réalisé des essais, des analyses ou des vérifications.

Un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité doit décrire les causes d'insalubrité constatées, et le cas échéant, comprendre une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre le bâtiment salubre.

Intervention d'extermination

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment qui est visé par une intervention d'extermination d'un parasite, doit permettre l'accès des lieux à l'exterminateur. Il doit procéder dans les délais, à l'exécution des tâches requises pour permettre l'accès au fonctionnaire désigné. Si requis, il doit nettoyer et préparer les lieux en vue de l'intervention.

Danger pour la sécurité

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit prendre les mesures nécessaires afin que l'accès au bâtiment soit condamné, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

Sur réception d'un avis écrit à cet effet de la part du fonctionnaire désigné, les travaux doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'avis.

CHAPITRE III – ENTRETIEN ET OCCUPATION DES BÂTIMENTS

Maintien en bon état d'un bâtiment

Toutes les parties constitutives d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation, le revêtement extérieur, les balcons et les escaliers doivent être maintenues en bon état afin de pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement doit le maintenir dans un bon état de salubrité en tout temps.

Exigences d'entretien

Un bâtiment doit être entretenu de manière à préserver sa stabilité et son intégrité structurelle de façon à éliminer toute source d'humidité, d'infiltration ou d'infestation potentielle.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement doit en tout temps s'assurer :

- 1° De la stabilité structurelle du bâtiment ;
- 2° De l'étanchéité de la toiture, des murs, du revêtement extérieur, des portes et des fenêtres ;
- 3° De l'étanchéité et du bon fonctionnement des appareils de plomberie et des installations sanitaires ;
- 4° Du bon fonctionnement des puits d'aération ;
- 5° De l'absence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre ;
- 6° De l'absence de parasites ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;
- 7° De l'absence d'odeur fétide, nauséabonde, perceptible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment ;
- 8° Du bon fonctionnement des systèmes d'alimentation et d'évacuation des eaux ;
- 9° Du bon fonctionnement du système de chauffage;
- 10° De l'absence d'accumulation de bien ou d'objet entraînant l'encombrement de l'espace de vie à l'intérieur d'un bâtiment.

Infiltration d'eau et incendie

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

Enveloppe extérieure

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la dégradation du bâtiment.

Fondation

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

Toit

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées afin de prévenir toute déformation, d'assurer son étanchéité et de prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes;

b) Être recouvert d'un revêtement conforme.

Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent être fonctionnelles.

Les portes, fenêtres ou tous autres accès à un bâtiment ne doit pas être placardés, sauf si le bâtiment a été endommagé par un sinistre, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de la municipalité.

Planchers

Les planchers doivent être maintenus en bon état. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Balcons, galeries, escaliers et autres constituants

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état, entretenues, réparées ou remplacées de façon à en empêcher la dégradation;
- b) Être libres de tous encombrements limitant l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

Immeuble désigné à l'inventaire

Les travaux d'entretien de tout bâtiment inscrit à l'inventaire adopté par la MRC conformément au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, RLRQ, c. P-9.002 ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

Les interventions d'entretien doivent assurer la préservation de l'intégrité architecturale et des qualités patrimoniale du bâtiment.

Exigence de travaux de réfection, de réparation ou d'entretien en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment

Les alinéas 3 à 5 de l'article 145.41 et les articles 145.41.1 à 145.41.5 de la LAU s'appliquent comme s'ils étaient reproduits au long.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PÉNALES

Amendes

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- i. D'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
- ii. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
- iii. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un bâtiment patrimonial.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- i. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
- ii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
- iii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un bâtiment patrimonial.

Facteurs aggravants

L'article 145.41.7 de la LAU s'applique comme s'il était reproduit au long.

Infractions multiples

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Ordonnance de faire disparaître une cause d'insalubrité

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de mettre fin à la situation de non-conformité dans un délai qu'il détermine et de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la non-conformité peut être corrigée ou enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

Autres recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur adopté en vertu du chapitre XII du titre I de LAU.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martial Gauthier
Maire

Marie-Pier Martel
Directeure générale, greffière-trésorière

Vraie copie certifiée conforme, ce 12 mars 2026.



Marie-Pier Martel, directrice générale et greffière-trésorière

Je certifie que le texte ci-dessus est une copie conforme d'une résolution adoptée par le conseil de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines, sous réserve de sa ratification lors de l'approbation du procès-verbal de la séance mentionnée ci-dessus.